



PRÉFÈTE DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LES ANNEXES À CET ARRÊTÉ, NOTAMMENT SES TITRES UN ET SEPT, CONTIENNENT DES INFORMATIONS SENSIBLES. ELLES NE SONT PAS PUBLIABLES, MAIS COMMUNICABLES SUR DEMANDE ÉCRITE APRÈS OCCULTATION DE CERTAINES DONNÉES.
SELON L'INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 6 NOVEMBRE 2017 ET L'AVIS CADA DU 20 FÉVRIER 2020**

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2021-655
relatif aux conditions de poursuite de l'exploitation
de la société Alkion Terminal Bayonne
ZI – Route de la Barre
Commune de Tarnos (40220)**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux 1980/6586 du 2 septembre 1980, 1983/293 du 29 septembre 1983, 1984/289 du 13 juillet 1984, 1991/190 du 4 juin 1991, 1991/948 du 26 novembre 1991, 1994/231 du 11 mai 1994, 1995/730 du 16 janvier 1996, 1996/686 du 29 octobre 1996, 458 du 14 avril 1999, 2000/278 du 31 mars 2000, 2001/840 du 28 novembre 2001, 2002/163 du 15 mars 2002, 2009/472 du 30 juillet 2003, 2006/723 du 26 décembre 2006, 2008/494 du 9 juillet 2008, 2010/510 du 4 octobre 2010, 2012/433 du 2 juillet 2012, 2012/766 du 6 décembre 2012, 2013/205 du 11 avril 2013, 2013/412 du 5 juillet 2013, 2013/205 du 6 juillet 2015, 2016/ 205 du 19 octobre 2016, 2017/250 du 2 mai 2017, ensemble réglementant les activités de la société Alkion Terminal Bayonne sur son site de TARNOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la révision de l'étude de dangers de ce site remise en novembre 2017, ainsi que les différents compléments d'informations qui y ont été apportés par la suite, notamment une nouvelle version de celle-ci remise en mars 2021 ;

VU le projet en date du 12 décembre 2019, complété les 31 mars 2020, 14 et 27 mai 2020, de remplacer les bras articulés de chargement/déchargement de l'apportement fluvial par des flexibles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2021 présentant les conclusions qui résultent de l'examen de cette étude de dangers ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 2 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rassembler et d'actualiser tous les arrêtés préfectoraux en un seul par souci d'efficacité ;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de danger, les compléments qui lui ont été apportés à plusieurs reprises ainsi que les modifications qui l'ont accompagnée (poste de chargement-déchargement des navires en particulier) sont de nature à préciser voire modifier certains articles des arrêtés susvisés réglementant ce site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures déjà imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions prévues par l'exploitant dans cette étude de dangers et les compléments apportés sont de nature à accroître le niveau de sécurité de ce site ;

CONSIDÉRANT que la prise de connaissance par l'inspection de cette étude et de ses compléments font apparaître la nécessité de demander d'autres dispositions pour accroître le niveau de sécurité de ce site ;

VU l'accord de la société Alkion Terminal Bayonne en date du 12 mai 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté en dernier lieu le 4 mai 2021,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société Alkion Terminal Bayonne, dont le siège social est situé 38 route de La Barre 40220 Tarnos, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses capacités de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables, sises route de la Barre, sur le territoire de la commune de Tarnos.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un

délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et pourra y être consultée ;

2° - Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum de 1 mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tarnos

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Alkion.

Mont-de-Marsan, le 16 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Alkion Terminal Bayonne, dont le siège social est situé 38 Route de la Barre à 40 220 Tarnos, est désignée comme l'exploitant des installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables, sises route de la Barre, sur le territoire de la commune de Tarnos.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions de l'arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2. RÉCOLEMENT

Article 1.2.1. Prescriptions du présent arrêté

L'exploitant procède lors de chaque réexamen de l'étude de dangers du site au récolement des prescriptions du présent arrêté liés à la prévention du risque accidentel. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées avec la notice de réexamen de l'étude de dangers. L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où le récolement est fait en interne, il est effectué par un service indépendant de la production. Dans le cas contraire, ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Article 1.3.1. Arrêtés préfectoraux

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- 1980/6586 du 2 septembre 1980
- 1983/293 du 29 septembre 1983,
- 1984/289 du 13 juillet 1984,
- 1991/190 du 4 juin 1991,
- 1991/948 du 26 novembre 1991,
- 1994/231 du 11 mai 1994,

- 1995/730 du 16 janvier 1996,
- 1996/686 du 29 octobre 1996,
- 1999/458 du 14 avril 1999,
- 2000/278 du 31 mars 2000,
- 2001/840 du 28 novembre 2001,
- 2002/163 du 15 mars 2002,
- 2003/472 du 30 juillet 2003,
- 2006/723 du 26 décembre 2006,
- 2008/494 du 9 juillet 2008,
- 2010/510 du 4 octobre 2010,
- 2012/433 du 2 juillet 2012,
- 2012/766 du 6 décembre 2012,
- 2013/205 du 11 avril 2013,
- 2013/412 du 5 juillet 2013,
- 2013/205 du 6 juillet 2015,
- 2016/205 du 19 octobre 2016,
- 2017/250 du 2 mai 2017,
- 2021/058 du 10 mars 2021

CHAPITRE 1.4. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Nomenclature des ICPE		Installations
Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 1 000 tonnes Seuil haut Seveso : 25 000 tonnes	SSH
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : supérieure ou égale à 10 tonnes Seuil haut Seveso : 10 tonnes	SSH
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant > 1000 tonnes Seuil haut Seveso : 50 000 tonnes	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t Seuil haut Seveso : 200 tonnes	SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t Seuil haut Seveso : 500 tonnes	SSH
1436-1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000 tonnes (11 283 m³).	A
2175-1	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m³	A
4722-1	Méthanol. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 500 tonnes Seuil haut Seveso : 5 000 tonnes	SSH
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 500 tonnes	A
1630-1	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	A
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, [...]). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant ≥ 100 m³/h	A
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A
2910-A2	Installations de combustion. La puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC

A (Autorisation) ou SSH (Seveso Seuil Haut)
E (Enregistrement)
D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée)
NC (Non Classé)

L'établissement est classé « SEVESO Seuil Haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités maximales autorisées par rubrique sont prescrites à l'annexe 1.

Article 1.4.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	N° Section	N° Parcelles	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Superficie concernée
Établissement actuel	AM	726p	« Aux forges »	CCI Bayonne Pays-Basque (Alkion titulaire AOT)	55 286 m ²
Projet d'extension	AM	620p, 715, 718, 720, 723, 725 et 726p	« Aux forges »	CCI Bayonne Pays-Basque (Alkion titulaire AOT)	32 650 m ²
Total					87 936 m ²

Les installations citées à l'Article 1.1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement.

Article 1.4.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 87 936 m².

Article 1.4.4. Consistance des installations autorisées

La configuration des installations telles que décrites dans les différents dossiers déposés par l'exploitant est la suivante :

- 27 réservoirs aériens d'une capacité utile totale maximale de 108 652 m³, placés dans 8 cuvettes de rétention ;
- 21 pistes de chargement camions (4 postes bitume / 4 postes carburants/ 3 postes pétrole/ 8 postes chimiques inflammables / 2 postes chimiques non inflammables)
- 4 voies ferrées pouvant accueillir chacune un rapilège de 10 wagons (demi-train) ;
- 17 postes de chargement/déchargement fer ;
- 1 poste navire sur la rive droite de l'Adour équipé de 2 bras marine bitume et de flexibles de chargement/déchargement;
- un rack aérien reliant le dépôt aux appontements ;
- une chaufferie autonome pour la production de vapeur ;
- une chaufferie autonome et un réseau de chauffe par fluide caloporteur permettant de maintenir le bitume à 160 °C ;
- une centrale de vaporisation d'azote autonome (pour l'inertage) ;
- une installation de défense incendie ;
- une station d'épuration des eaux usées ;
- une distribution électrique ;
- deux groupes électrogènes de secours ;
- des onduleurs de secours ;
- un bâtiment administratif incluant une salle de contrôle.

Le tableau en annexe 2 récapitule les principales caractéristiques des réservoirs et indique leur affectation à la date de parution du présent arrêté.

Le tableau en annexe 3 récapitule les principales caractéristiques des cuvettes de rétentions et indique les réservoirs implantés dans chaque cuvette à la date de parution du présent arrêté telle qu'elle résulte de la dernière mise à jour du POI de l'établissement.

Article 1.4.5. Liste des produits autorisés et changement d'affectation des réservoirs

Dans le cas d'un changement d'affectation de bac par permutation de produit dans la liste ci-dessous ou stockage de produits hors de cette même liste, la société Alkion procédera à l'information préalable du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation suivants :

- dangerosité, toxicité du produit ;
- évaluation du risque sanitaire au regard du risque systémique et, le cas échéant, cancérigène ;
- évaluation des effets d'un accident significatif au regard des caractéristiques propres du produit (physico-chimiques, pouvoir émissif, SEI, SEL, SELS, etc.) ;

- vérification si le nouveau stockage conduit à installer des produits incompatibles dans la même cuvette de rétention ;
- vérification que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au risque de pressurisation lente, est respecté avec le nouveau produit, en particulier s'il s'agit de liquides ayant un caractère inflammable que le réservoir soit équipé d'évents dimensionnés suivant les règles de l'art et soit frangible ;
- impact du nouveau produit sur la carte d'aléas du PPRT, notamment sur les nouvelles contraintes d'urbanisme dont ce changement pourrait être à l'origine ;
- impact du nouveau produit sur les hypothèses du PPI ;
- impact du nouveau produit sur la matrice MMR ;
- autres impacts possibles (odeurs, etc.).

Cette information sera traitée selon les dispositions de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement.

La liste des produits autorisés est définie à l'annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.5.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.6.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont réexaminées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée à l'initiative de l'exploitant lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques, du Préfet par arrêté motivé en application de l'article R 515-98 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est réexaminée tous les 5 ans. Suite à ce réexamen l'exploitant conclue sur la nécessité ou pas soit de réviser l'étude de dangers soit de la mettre à jour.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 1.4.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est **un usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et pour les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.4.1. du présent arrêté sous les rubriques 4734, 4330, 4511, 4510 et 4722, suivant les modalités du tableau ci-dessous :

Le tableau en annexe 5 récapitule le calcul des garanties financières par rubrique de la nomenclature

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.9.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer s'élève à 13 616 000 euros (Treize millions six cent seize mille euros).

Article 1.9.3. Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

Article 1.9.4. Établissement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.9.5. Établissement des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.9.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 1.9.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières:

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.9.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.6.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Échéances
Article 4.4.5.1 et 4.4.5.2	Déclaration des émissions polluantes dangereuses	Annuel
Article 4.5.3.	Transmission des résultats des mesures piézométriques par voie électronique via un logiciel dédié (GIDAF)	Un mois après leur réalisation
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 9.4.2	Bilan quadriennal des rejets	4 ans
Article 7.1.7.	réexamen de l'étude de dangers avec production d'un récolement aux dispositions de l'arrêté (Article 1.2.1)	5 ans (prochaine échéance : 31 mars 2026)
Article 7.2.6.	Récolement arrêté 3 octobre 2010	5 ans / échéance : 31 mars 2026
Article 8.1.9.	Récolement arrêté 12 octobre 2011	5 ans / échéance : 31 mars 2026

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (pour les installations relevant de la directive IED : des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les essais incendie seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constaté sur le périmètre.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5. Plan de protection de l'atmosphère

3.1.5.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l'environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine.

3.1.5.2. Plan d'actions

L'exploitant établit un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant, en intégrant et en adaptant les mesures des articles 3.1.5.3 et 3.1.5.4 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 3.1.5.1 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

3.1.5.3. Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation :

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;

- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique sera effectuée de manière renforcée.

3.1.5.4. Mesures en cas de procédure d'alerte

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint :

- les transferts de produits, et en particulier d'essence de papeterie, sont effectués la nuit. Les livraisons et expéditions non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les expéditions de commandes font l'objet d'une analyse spécifique (groupement, approvisionnement par des magasins extérieurs...) afin de réduire les émissions polluantes liées au transport ;
- les activités génératrices de COV, et en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement de camions, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de COV ;
- les activités générant des envois de poussières dans l'atmosphère sont limitées ;
- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- suspension et report jusqu'à la fin de l'épisode, des travaux de manutentions et déplacements internes non indispensables, en particulier des transferts entre bâtiments ainsi que toute autre opération générant des COV ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des COV, tel qu'un contrôle de l'oxydateur thermique, sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés ;
- les opérations utilisant des produits contenant des solvants sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- un contrôle renforcé de la conduite des installations de combustion et du fonctionnement du système de filtration sont mis en place afin de s'assurer d'un fonctionnement dans les conditions optimales visant à limiter la production de COV ;
- les chaudières doivent être approvisionnées en combustibles les moins générateurs de COV, notamment, le gaz naturel, dans la mesure du possible.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles	Autres caractéristiques
1	Chaudière vapeur	1,9 MW	Gaz Naturel	
2a – 2b	Chaudières « Bitumes »	3,48 MW	Gaz Naturel	2 chaudières de 1,74 MW dont une en secours
3	Oxydateur thermique	0,5 MW	Gaz Naturel	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
1	10	0,6	1676	8
2a – 2b	10	0,5	2397	10
3	3,62	0,25	796	22,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n°1	Conduits n°2a et 2b	Conduit n°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00 %	3,00 %	3,00 %
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	100
CH ₄			50
CO			100
COVNM			50
COV R45, 46, 49, 60, 61 (équivalent toluène)			2
COV Annexe III (méthyl mercaptans et sulfure de diméthyle)			20

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1	Conduits n°2a et 2b	Conduit n°3	
	g/h	g/h	g/h	kg/j
Poussières	9	12	4	
SO2	59	84	28	
NOX en équivalent NO2	252	360	80	
CH4			40	
CO			80	
COVNM				1
COV R45, 46, 49, 60, 61 (équivalent toluène)				0,04
COV Annexe III (méthyl mercaptans et sulfure de diméthyle)				0,4

CHAPITRE 3.3. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des produits stockés dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3.3.2. Surveillance des émissions diffuses de composés organiques volatils

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement, pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

Catégorie de liquide inflammable (Pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	Volume du réservoir (m3) au-delà duquel les émissions sont quantifiées
Liquide extrêmement inflammable	10
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à Pv > 25 kPa	10
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à 16 < Pv ≤ 25 kPa	50
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à 6 < Pv ≤ 16 kPa	100
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à 1,5 < Pv ≤ 6 kPa	500
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1500

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency).

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'Article 3.3.1. du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Réseau public (AEP)	7 500 m ³	1,5 m ³ /h
Réseau d'eau industrielle (SYDEC)	20 000 m ³	100 m ³ /h

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans l'Adour ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau autres que les eaux d'extinction, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.4.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux-vannes ;
- les eaux pluviales de toiture non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de l'extension « bitumes » ;
- les eaux industrielles et les eaux polluées accidentellement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant met en place un bassin tampon d'une capacité de 600 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir, éventuellement, dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé au 4.3.2.2 des présentes prescriptions techniques.

4.3.2.2. Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 350 m³.

Outre le bassin de 600 m³ visé au 4.3.2.1, ce volume peut être constitué par l'aire d'entrée, bétonnée et bitumée formant dépression, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'exploitant justifie que les parties bétonnées et bitumées formant une dépression peuvent retenir un volume de 350 m³ ;
- les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de cette aire peuvent être aisément obturés par une commande manuelle ou automatique ;
- la mise en eau de cette aire ne doit pas perturber la circulation des véhicules de secours.

Article 4.3.3. Traitement des effluents

Tous les effluents aqueux, qu'ils proviennent du dépôt ou des installations situées sur le quai de l'Adour et notamment :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les égouttures de flexibles ;
- les eaux de rinçage des canalisations et des flexibles et des camions ;
- les eaux de rinçage des réservoirs en cas de changement de produit ;
- les égouttures et déversements accidentels non récupérables ;
- les eaux d'extinction incendie,

doivent faire l'objet d'un traitement dans la station d'épuration interne permettant le respect des valeurs limites fixées par l'Article 4.3.10. ci-après, avant rejet dans le milieu naturel.

Sous réserve de justifier de la « traitabilité » des effluents tant en qualité qu'en quantité et de recueillir l'accord préalable de l'inspection des installations classées, le traitement des eaux de déballastage dans les installations de la société Alkion est autorisé.

Les eaux pluviales provenant des toitures, ne pouvant pas être contaminées par les produits transportés, stockés ou déposés dans les installations, peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux-vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal. En l'absence d'un tel réseau, elles seront traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 273 Y = 1 844 091
Nature des effluents	Rejets de la station d'épuration interne (eaux industrielles art. 4.3.3)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Aération, biologique, décantation, déshuileur
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet codifié	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 064 Y = 1 844 001
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone sud-ouest)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet codifié	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 149 Y = 1 844 000
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone sud)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet codifié	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 388 Y = 1 844 204
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Pétrole, Bitume)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.7.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement du débit et du pH et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, l'Adour, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n°1				
Débit de référence	Maximal : 10 m3/h	Moyen journalier : 100 m3/j		Moyen mensuel : 40 m3/j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	300	30	72	30
MEST	100	10	24	10
Azote Global	30	3	7,2	3
Phosphore	10	1	2,4	1
Hydrocarbures totaux	10	1	2,4	1

Rejets n°2, 3 et 4	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	100
Hydrocarbures totaux	10

CHAPITRE 4.4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Article 4.4.1. Surveillance pérenne

La société Alkion réalise une surveillance pérenne des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la note du DGPR du 27 avril 2011.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 4.4.3. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés dans la note du DGPR du 27 avril 2011 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'Article 4.4.3. du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'Article 4.4.3. soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de la note du DGPR du 27 avril 2011, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet N°1 X = 289 276 Y = 1 844 083	1 mesure par trimestre	24 heures	Zinc et ses composés (1383)	10

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées dans la note DGPR du 27 avril 2011 et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte – réductrice » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 4.4.4. Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont : *Nonylphénols, Mercure et ses composés*.

Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.4.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'Article 4.4.3. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.4.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'Article 4.4.3. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'Article 4.4.3. du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

CHAPITRE 4.5. EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.1. Protection des eaux souterraines

La société Alkion met en place un réseau de piézomètres, comprenant a minima les ouvrages P1 bis, P2 bis, P4 bis, P5 et P6, dont le plan d'implantation est annexé au présent arrêté.

Article 4.5.2. Surveillance des eaux souterraines

En périodes de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Piézomètre	Paramètre
P1 bis	DCO, Méthanol, Hydrocarbures totaux
P2 bis	
P4 bis	
P5	
P6	

Article 4.5.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'Article 4.5.2. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Article 4.5.4. Analyse des résultats

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 4.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Origine des déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Destination, filière de traitement
Déchets non dangereux	Activités administratives	20-01-01 20-01-02 20-01-08 20-01-38	Papiers, cartons, DIB, divers	Centre de tri de déchets non dangereux
Déchets dangereux	Produits purs récupérés	16-07-08* 16-07-09*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Valorisation (R1)
	Traitement des effluents	19-02-07* 19-08-11*	Boues	Prétraitement et compostage avec des déchets verts
	Filtres à huile, chiffons souillés, vêtements contaminés	16-01-07* 16-06-01*	Absorbants, matériaux filtrants	Traitement (D10)
	Emballages	15-01-10*	Résidus de substances dangereuses	Traitement (D10)

CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION INTERNE

Article 5.2.1. Stockage

L'exploitant dispose sur place d'une capacité de stockage correspondant, au minimum, à 6 mois d'activité.

Les conditions de stockage respectent les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et à la prévention de la pollution atmosphérique, notamment en ce qui concerne les odeurs.

Article 5.2.2. Analyses

Préalablement à chaque enlèvement, l'exploitant fait réaliser, sur un échantillon représentatif de la quantité stockée, des analyses de la qualité des boues.

Seules sont autorisées à être épandues, brutes ou après compostage, les boues qui respectent les valeurs limites en éléments traces métalliques ou en composés traces organiques fixées par les dispositions de l'annexe VII a, tableaux 1a et 1b, de l'arrêté du 2 février 1998.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée A, B, C et D sont définies sur un plan approprié de l'établissement.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « A1 »	70 dB(A)	69,1 dB(A)
Segment « B1 »	70 dB(A)	70 dB(A)
Segment « C1 »	70 dB(A)	66,7 dB(A)
Segment « D1 »	70 dB(A)	63,4 dB(A)

Les segments « A1 », « B1 », « C1 » et « D1 » sont définis sur un plan approprié de l'établissement.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour de façon quotidienne un état indiquant la nature, la quantité, le classement et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Il est disponible à tout moment, notamment en cas d'évènement accidentel, sans nécessité d'avoir accès forcément aux installations du site.

Cet état est référencé dans le plan d'opération interne du site. Il est recalé au moins tous les ans par un inventaire physique des stocks.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les dispositions prises pour contrôler l'accès au site sont indiquées en annexe 6

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Prévention de la malveillance

Les dispositions pour surveiller le stationnement de nuit des wagons-citernes en dehors du site sont précisées en annexe 6.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.1.7.1. Objectifs

L'étude des dangers de l'établissement a pour objectif :

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents.
- préciser et de justifier les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- de démontrer que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude de danger doit prendre en compte l'établissement tel que défini à l'Article 1.1.3. du présent arrêté.

7.1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine l'étude des dangers de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification notable des installations, lorsque des faits nouveaux le justifient, pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques ou à la demande du Préfet par arrêté motivé. Ce réexamen est remis au Préfet des Landes et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

En fonction des conclusions de ce réexamen, il révise ou met à jour l'étude de dangers si nécessaire.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modification des installations ou de nouvelles directives ministérielles et indépendamment d'éventuels compléments spécifiques, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 mars 2026.

Les notices de réexamen répondront à la circulaire du 8 février 2017.

Les révisions ou les mises à jour répondront aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement à caractère notable ou substantiel vis-à-vis de la dernière étude de dangers. Le format de la notice fixé par la circulaire du 8 février 2017 pourra être utilisé à cet effet. Si besoin, celle-ci sera révisée ou mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

7.1.7.3. Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité, définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

CHAPITRE 7.2. SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Article 7.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.2.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité, stipulés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'Article 7.2.1. ci-dessus.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles ci-après.

7.2.3.1. Niveau de sécurité

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité du site, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.3.2. Systèmes intéressant la sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

7.2.3.3. Conduite des installations

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

Article 7.2.4. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste intègre les deux groupes électrogènes d'alimentation électrique de secours du site.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Cette liste est tirée de l'étude de dangers du site et plus précisément de la partie qui décrit les scénarios accidentels notamment ceux qui ont des effets sortant du site.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir pour les barrières techniques celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

L'exploitant définit pour les barrières organisationnelles toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux opérateurs de disposer de procédures claires, opérationnelles, de conditions matérielles adéquates, d'un environnement sécurisé et de toute la disponibilité nécessaire pour intervenir en toute sécurité dans les missions qui leur sont confiées.

Des programmes de maintenance et de tests pour les barrières techniques sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Des programmes de formation, de recyclage de celle-ci, de contrôle des connaissances (exercices, tests, audits) sont aussi prévus pour les barrières organisationnelles. Les périodicités dépendent du niveau de confiance retenu. Ces programmes sont enregistrés et archivés. Ils font partie intégrante du SGS de l'établissement.

S'agissant d'interventions humaines suite à détection d'alarme, permettant de prévenir ou de rattraper une dérive, il convient de s'assurer également que les alarmes sont facilement identifiables, et que les actions à mener sont clairement définies.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées, notamment les rapports portant sur les constats et sur les recommandations des assureurs.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.5. Mesures de maîtrise des risques particulières

Les mesures de maîtrise des risques particulières issues de l'étude de dangers sont décrites en annexe 6.

Article 7.2.6. Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

L'exploitant réalise un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 à chaque réexamen de l'étude de dangers du site accompagné en cas de besoin d'un échéancier de mise en conformité.

Article 7.2.7. Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

L'exploitant réalise et met en œuvre le plan de visite ainsi que la maintenance jugée nécessaire des équipements critiques au séisme tel que définis à l'article 11 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Il réalise l'étude séisme prévue par l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, suivant les critères afférents à la zone 3 de niveau sismique. Cette étude est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui définira un échéancier de réalisation des travaux en concertation avec l'exploitant.

Toutefois, cette étude n'est pas nécessaire lorsqu'une étude locale, prévue à l'article 14-2 dudit arrêté a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant, pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées à l'article 12 dudit arrêté. Cette étude locale devra être validée par l'inspection des installations classées.

Article 7.2.8. Équipements sous pression et tuyauteries

7.2.8.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

7.2.8.2. Dispositions relatives aux autres tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Les tuyauteries sont maintenues en service dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tuyauteries de transport, ainsi que les supports de ces tuyauteries, même s'ils sont exclus des critères de l'arrêté du 4 octobre 2010 font néanmoins l'objet des contrôles prévus par les guides rattachés à cet arrêté, selon les périodicités qu'ils ont fixées. Les contrôles portent notamment sur les

points suivants : identification des points singuliers, recherche de fissures, de manque d'épaisseur, de corrosion...

Ces tuyauteries ne comportent pas de brides hors rétentions.

Les tuyauteries situées au-dessus de la route départementale sont remplacées par des tuyauteries inox. Ces tuyauteries font l'objet des contrôles précédents mais suivant une périodicité annuelle.

Article 7.2.9. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les réservoirs et tuyauteries (notamment celles situées sur le rack reliant l'apportement aux installations du dépôt) susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situés dans le rayon de chute d'une grue, sont vidangés préalablement à son déploiement.

L'exploitant renforce le passage des tuyauteries au-dessus des intersections des rues du dépôt. Il fait accompagner les engins de fort gabarit par un opérateur lorsque ces engins sont amenés à emprunter les rues du dépôt.

L'exploitant renforce également le passage des tuyauteries au passage de la route départementale par un système de gabarits sous réserve d'être autorisé à intervenir par les pouvoirs publics.

Article 7.2.10. Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

Article 7.2.11. Inondation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations, notamment celles permettant de lutter contre un incendie.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risque d'inondation.

Les installations devront être conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

Article 7.2.12. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à une norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Cette norme a pu être appliquée dans les installations existantes en prenant en compte la disposition suivante : « pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère

fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire ».

Les nouvelles protections mises en place nécessitent dans tous les cas une analyse préalable réalisée par un organisme compétent qui définit les protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est suivie d'une étude technique réalisée également par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre suivant les exigences de l'étude technique.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion notamment de nouvelles installations et pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse.

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification par un organisme différent de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

L'état de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les ans d'une vérification visuelle et tous les deux ans, d'une vérification complète par un organisme compétent. Les vérifications sont enregistrées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.13. Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 7.2.14. Dispositions particulières relatives à l'effet de vague

En cas de débordements hors de cuvettes, liés à une rupture de réservoirs :

- l'exploitant étudie les orientations que suivraient ces débordements ;
- l'exploitant met en œuvre les solutions permettant de contenir ces débordements sur le site dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces solutions,

ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux correspondants, sont soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.15. Étude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant maintient le principe d'une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la notice de réexamen du site tous les cinq ans.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- phénomènes classés en MMR rang 1 ;
- phénomènes classés en MMR rang 2 .

L'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7.2.16. Modalités d'information des entreprises voisines

Le personnel des entreprises voisines situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT n'est pas pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs, sous réserve du respect des conditions précisées à la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010. Ces conditions doivent être remplies en particulier pour les sociétés TIMAC Agro, Bayonne Manutention et CELSA France :

- les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant ;
- en cas d'activation du POI, les entreprises voisines sont prévenues rapidement et informées de la nature de l'accident;
- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact dans leurs périmètres ;
- lors de modifications du POI concernant des accidents majeurs impactant le site de Bayonne Manutention, la société Alkion a un échange avec la société Bayonne Manutention et s'assure que ces changements ont bien été pris en compte par Bayonne Manutention dans ses procédures d'urgence.

Le schéma d'alerte des entreprises voisines est testé à minima une fois par an lors d'un exercice POI.

CHAPITRE 7.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Alimentation électrique de l'établissement

Les conditions d'alimentation électrique de l'établissement sont définies en annexe 7.

Article 7.3.2. Sûreté du matériel électrique

7.3.2.1. Conformité

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

7.3.2.2. Zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sont matérialisées sur le terrain.

7.3.2.3. Prévention

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

7.3.2.4. Installations

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, compatibles avec les caractères physiques des produits qui constituent l'atmosphère (TAI : température d'auto inflammation et EMI : énergie minimale d'inflammation) et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur, applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente et de façon régulière tous les ans.

7.3.2.5. Canalisations

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.3.2.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au 7.3.2.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.3.2.7. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties des installations visées au 7.3.2.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.3.2.8. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs (article 7.2.4) gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

7.3.2.9. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.3.2.10. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.1. Moyens de secours internes

Les moyens de secours internes sont définis en annexe 8.

Article 7.4.2. Capacité du réseau incendie

La capacité du réseau incendie de l'établissement est défini en annexe 8.

Article 7.4.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Article 7.4.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Article 7.4.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 7.4.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 7.4.8. Intervention des services de secours externes

7.4.8.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.4.8.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.4.8.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

CHAPITRE 7.5. ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

Article 7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ces mesures peuvent prévoir le recours à un dispositif d'astreinte interne ou d'une société spécialisée.

Ce POI doit être mis à jour, après identification des points sensibles pouvant conduire à des déversements vers l'Adour au niveau notamment de la traversée des canalisations de transport au-dessus de la voie départementale, pour intégrer les dispositions prises (si possible pérennes) pour empêcher ces déversements.

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) est consultée par l'industriel sur la teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis de la commission est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima tous les trois ans. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an. Il est également mis à jour à l'occasion du réexamen de l'étude de dangers, de toute modification notable des installations et en cas

d'implantation d'une nouvelle et en cas d'implantation d'une nouvelle entreprise dans le périmètre d'exposition aux risques de PPRT.

Il est également mis à jour pour intégrer les dispositions prises pour empêcher des déversements vers l'Adour ou dans le dépôt en cas de chocs au niveau de la traversée des canalisations de transport au-dessus de la voie départementale et au-dessus des intersections des voiries du dépôt.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

L'exploitant se conforme aux dispositions prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il met en cohérence son POI avec le PPI.

Article 7.5.3. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention sur la base des zones d'effet dimensionnées pour l'élaboration du PPRT, et leur mise à jour éventuelle en fonction des conclusions relatives au réexamen périodique de l'étude de dangers de l'établissement.

Article 7.5.4. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des entreprises voisines, des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 7.5.5. Moyens d'alerte

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette sirène est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident.

Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

La mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SIRDPC.

Article 7.5.6. Information des populations

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Rétentions et confinement

7.6.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

7.6.1.2. Dispositions techniques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

7.6.1.3. Stockages à l'air libre

Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

7.6.1.4. Aires

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.6.1.5. Confinement

Les modalités de confinement sont définies en annexe 9.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. STOCKAGE ET TRANSVASEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.1.1. Équipement

Les installations sont implantées, équipées et exploitées, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté, conformément aux prescriptions de :

- l'arrêté du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 octobre 2011, relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 8.1.2. Détecteurs

Les cuvettes ou compartiments de cuvettes accueillant des bacs susceptibles de contenir des hydrocarbures ou du méthanol sont équipés de détecteurs de liquide adaptés, avec report d'alarme en salle d'exploitation.

Article 8.1.3. Prévention du risque d'explosion

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs de vapeurs ou de gaz avec report d'alarme en salle d'exploitation. Les détecteurs sont secourus par groupe électrogène.

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie sauf si les moyens de détection et de défense incendie sont adaptés à la catégorie de produit la plus défavorable.

Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs sous un écran ou un toit flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits par action d'un opérateur en salle de contrôle.

Un contrôle visuel de l'intégrité des toits flottants et de la partie extérieure de leur joint est effectué au moins une fois par mois.

Le joint des toits flottants et des écrans flottants fait l'objet d'un contrôle à l'occasion des visites décennales des réservoirs et est remplacé en cas d'usure.

Un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs de produit de catégorie B est réalisé au moins 2 fois par an.

Des précautions particulières sont prises à l'issue des travaux de maintenance pour s'assurer que les pieds des écrans flottants ont été correctement repliés.

Article 8.1.4. Prévention des fuites et des sur-remplissages

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de

sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³ sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ces dernières dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application des prescriptions de l'Article 7.2.5..

Article 8.1.5. Canalisations et pomperies

Les caniveaux des pomperies sont équipés de détecteurs en phase liquide ou gazeuse.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif permettant leur arrêt sécurisé, après temporisation, en cas de débit nul.

Article 8.1.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des bacs et/ou des lances incendie réparties autour des cuvettes de rétention permettent le déversement de solution moussante et le refroidissement à l'eau des bacs.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes.

Des boîtes à mousse permettent le déversement de solution moussante à l'intérieur des bacs à écran flottant interne, en partie supérieure. Elles sont sectionnables manuellement.

Tous les bacs à toit fixe sont équipés de boîtes à mousse.

Les réservoirs à toit flottant sont équipés d'un système d'extinction des feux de joints.

Article 8.1.7. Postes de chargement et déchargement des wagons

Tous les postes de déchargement des wagons sont munis d'installations permettant le déversement d'eau et/ou de solution moussante en cas de situation d'urgence. Le déclenchement doit se faire par un dispositif rapide type « coup de poing » ou équivalent.

Une alarme locale et visuelle, relayée en salle de contrôle, doit être déclenchée pour un dépassement des seuils définis pour les explosimètres implantés à proximité des postes de déchargement.

Article 8.1.8. Postes de déchargement portuaires

Les installations de chargement/déchargement sont conformes au dossier du 12 décembre 2019, prévoyant la mise en place d'un ensemble de flexibles et autres installations permettant de limiter

l'épandage de produit sur le quai et dans l'Adour en cas de rupture des amarres d'un bateau en opération. .

Article 8.1.9. Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011

L'exploitant réalise, un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité compatible avec les délais prescrits par l'arrêté à chaque réexamen de l'étude de dangers.

Article 8.1.10. Postes de déchargement des camions citernes de pétrole brut

Les pistes de déchargement des camions citernes sont équipées de détecteurs d'H₂S en nombre suffisant et correctement positionnés. Les informations issues des détecteurs sont transmises en salle d'exploitation, au local d'exploitation de la station de traitement des eaux et auprès des opérateurs.

Article 8.1.11. Horaires de fonctionnement

Le transfert de pétrole brut aux postes de déchargement des camions citernes est autorisé de 5 à 21 h du lundi au vendredi et de 5 à 8 h le samedi matin de façon exceptionnelle.

Article 8.1.12. Consignes

L'exploitant établit des consignes spécifiques liées au déchargement des camions citernes de pétrole brut qui rappellent aux chauffeurs les règles de sécurité de l'établissement, les règles de transvasement de liquides inflammables et autres produits chimiques, les règles de circulation dans l'enceinte de l'établissement et qu'aucun stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses, en particulier les camions de pétrole brut, n'est autorisé à l'extérieur du périmètre d'Alkion (a fortiori le long de la route du Port/de la Barre), conformément au Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 5 avril 2013.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIES)

Article 8.2.1. Implantation et aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 5 mètres du stockage aérien du combustible liquide destiné à l'alimentation des appareils de combustion sous réserve de la mise en place d'un rideau d'eau de refroidissement.

Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et partie basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.4. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.2.5. Équipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.2.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif limiteur de la température, indépendant de la régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.2.7. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.8. Exploitation – Entretien

8.2.8.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.8.2. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.2.8.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.2.8.4. Risques

L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie, suivants :

- extincteurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.2.8.5. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.2.8.6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 – Chaudière vapeur – Conduit n°1 Rejet 2a et 2b – Chaudière bitume – Conduits n°2a et 2b		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Oui
O ₂	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
SO ₂	Annuelle	Oui
NOX en équivalent NO ₂	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui

Rejet 3 – Oxydateur thermique – Conduit n°3		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Oui
O ₂	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
SO ₂	Annuelle	Oui
NOX en équivalent NO ₂	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
CH ₄	Semestriel	Oui
CO	Semestriel	Oui
COVNM	Semestriel	Oui
COV R40 halogénés	Semestriel	Oui
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	Semestriel	Oui
COV Annexe III	Semestriel	Oui

9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	
	Rejet 1, 2a et 2b	Rejet 3
Débit	3 ans	3 ans
O ₂	3 ans	3 ans
Poussières	3 ans	3 ans
SO ₂	3 ans	3 ans
NOX en équivalent NO ₂	3 ans	3 ans
Poussières	3 ans	3 ans
CH ₄		Annuelle
CO		Annuelle
COVNM		Annuelle
COV R40 halogénés		Annuelle
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61		Annuelle
COV Annexe III		Annuelle

9.2.1.3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan, prévue à l'Article 3.3.2. porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Quantification des émissions diffuses	Annuelle
COV spécifiques	Quantification des émissions diffuses	Annuelle

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance Rejet n° 1	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Échantillon moyen réalisé sur 24 heures	Mensuelle
MEST		Mensuelle
Azote Global		Semestrielle
Phosphore		Semestrielle
Hydrocarbures totaux		Mensuelle

Paramètres	Auto surveillance Rejets n° 2, 3 et 4	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Échantillon moyen réalisé sur 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux		Annuelle

9.2.3.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
	Rejet n° 1
DCO	3 ans
MEST	3 ans
Azote Global	3 ans
Phosphore	3 ans
Hydrocarbures totaux	3 ans

Article 9.2.4. Effets sur l'environnement

La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit à partir de 5 piézomètres définis à l'Article 4.5.1. :

Piézomètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant
P1 bis	Semestrielle
P2 bis	
P4 bis	
P5	
P6	

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau,

et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi du site.

Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines – atmosphère)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Atmosphère :
 - SO₂
 - NOX en équivalent NO₂
 - Poussières
 - CH₄
 - CO
 - COVNM
 - COV R40 halogénés
 - COV R45, 46, 49, 60, 61
 - COV Annexe III
- Eaux superficielles :
 - DCO
 - MEST
 - Azote Global
 - Phosphore
 - Hydrocarbures totaux
- Eaux souterraines :
 - DCO
 - Méthanol
 - Hydrocarbures totaux

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il peut permettre de réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.3. Notion d'établissement.....	3
CHAPITRE 1.2. RÉCOLEMENT.....	3
Article 1.2.1. Prescriptions du présent arrêté.....	3
CHAPITRE 1.3. PRÉSCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	3
Article 1.3.1. Arrêtés préfectoraux.....	3
CHAPITRE 1.4. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.4.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	5
Article 1.4.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.4.3. Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.4.4. Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.4.5. Liste des produits autorisés et changement d'affectation des réservoirs.....	6
CHAPITRE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.5.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.6. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.6.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.9. GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.9.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.9.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.9.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.9.4. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.9.5. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.9.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.9.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.9.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.9.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
Article 3.1.5. Plan de protection de l'atmosphère.....	14
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
CHAPITRE 3.3. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	17
Article 3.3.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.3.2. Surveillance des émissions diffuses de composés organiques volatils.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	19
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Traitement des effluents.....	21
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	24
CHAPITRE 4.4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.....	24
Article 4.4.1. Surveillance pérenne.....	24
Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	24
Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	24
Article 4.4.4. Suppression des substances dangereuses.....	25
Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	25
CHAPITRE 4.5. EAUX SOUTERRAINES.....	26
Article 4.5.1. Protection des eaux souterraines.....	26
Article 4.5.2. Surveillance des eaux souterraines.....	26
Article 4.5.3. Transmission des résultats.....	26
Article 4.5.4. Analyse des résultats.....	26
CHAPITRE 4.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	29
CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION INTERNE.....	29
Article 5.2.1. Stockage.....	29
Article 5.2.2. Analyses.....	30

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	32
Article 6.3.1. Vibrations.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	33
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	33
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	33
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.1.6. Prévention de la malveillance.....	33
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	33
CHAPITRE 7.2. SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	35
Article 7.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	35
Article 7.2.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	35
Article 7.2.3. Organisation générale.....	35
Article 7.2.4. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	36
Article 7.2.5. Mesures de maîtrise des risques particulières.....	36
Article 7.2.6. Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.....	36
Article 7.2.7. Règles parasismiques.....	36
Article 7.2.8. Équipements sous pression et tuyauteries.....	36
Article 7.2.9. Grutage.....	37
Article 7.2.10. Neige et vent.....	37
Article 7.2.11. Inondation.....	37
Article 7.2.12. Protection contre la foudre.....	37
Article 7.2.13. Véhicules de transports de matières dangereuses.....	38
Article 7.2.14. Dispositions particulières relatives à l'effet de vague.....	39
Article 7.2.15. Étude technico-économique de réduction des risques.....	39
Article 7.2.16. Modalités d'information des entreprises voisines et POI.....	39
CHAPITRE 7.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	39
Article 7.3.1. Alimentation électrique de l'établissement.....	39
Article 7.3.2. Sûreté du matériel électrique.....	40
CHAPITRE 7.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	42
Article 7.4.1. Moyens de secours internes.....	42
Article 7.4.2. Capacité du réseau incendie.....	42
Article 7.4.3. Entraînement.....	42
Article 7.4.4. Consignes incendie.....	42
Article 7.4.5. Registre incendie.....	42
Article 7.4.6. Entretien des moyens d'intervention.....	42
Article 7.4.7. Repérage des matériels et des installations.....	42
Article 7.4.8. Intervention des services de secours externes.....	43
CHAPITRE 7.5. ORGANISATION DES SECOURS.....	43
Article 7.5.1. Mesure des conditions météorologiques.....	43
Article 7.5.2. Plan d'opération interne.....	43
Article 7.5.3. Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	44
Article 7.5.4. Dispositions d'alerte.....	44
Article 7.5.5. Moyens d'alerte.....	44
Article 7.5.6. Information des populations.....	45
CHAPITRE 7.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
Article 7.6.1. Rétentions et confinement.....	45
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	46
CHAPITRE 8.1. STOCKAGE ET TRANSVASEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES.....	46
Article 8.1.1. Équipement.....	46

Article 8.1.2. Détecteurs.....	46
Article 8.1.3. Prévention du risque d'explosion.....	46
Article 8.1.4. Prévention des fuites et des sur-remplissages.....	46
Article 8.1.5. Canalisations et pomperies.....	47
Article 8.1.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
Article 8.1.7. Postes de chargement et déchargement des wagons.....	47
Article 8.1.8. Postes de déchargement portuaires.....	47
Article 8.1.9. Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.....	48
Article 8.1.10. Postes de déchargement des camions citernes de pétrole brut.....	48
CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIES).....	48
Article 8.2.1. Implantation et aménagement.....	48
Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments.....	48
Article 8.2.3. Ventilation.....	49
Article 8.2.4. Issues.....	49
Article 8.2.5. Équipement de la chaufferie.....	49
Article 8.2.6. Alimentation en combustible.....	49
Article 8.2.7. Contrôle de la combustion.....	49
Article 8.2.8. Exploitation – Entretien.....	49
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	51
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	51
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	51
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	52
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	53
Article 9.2.4. Effets sur l'environnement.....	53
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	53
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
Article 9.3.1. Actions correctives.....	54
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	54
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	54
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	54
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	54
Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines – atmosphère).....	55